

ACIDUL – Prise de position sur le projet de Directives de la Directions concernant les Associations

Généralités

De manière globale, Acidul reconnaît le besoin de clarifier la situation actuelle des associations. C'est avec plaisir que nous constatons que la Direction reconnaît l'importance de celles-ci sur le campus. Cependant, ce règlement est trop restrictif car il limite l'indépendance et la liberté d'action des associations.

En effet, l'obligation de devoir passer par la direction pour toutes les démarches nuit à la liberté des associations. Ne l'oublions pas, bien que l'objectif lors de négociations soit le consensus, il peut arriver que des conflits éclatent. Il est nécessaire que les associations puissent défendre leurs points de vue sans crainte de représailles si ceux-ci devaient déplaire à la Direction. Il faut séparer la reconnaissance de la légitimité d'une association et les idées qu'elle peut défendre, qui n'ont pas à être approuvées par la Direction.

D'autre part, nous nous opposons à l'idée de fournir un programme pour l'année suivante. Celui-ci serait d'ailleurs très partiel puisque la majorité des problèmes sont traités en fonction de l'actualité et de la demande du corps représenté. Cette obligation nous semble, encore une fois, contraire à la liberté des associations. Nous pensons qu'un bilan à la fin de l'année serait éventuellement plus pertinent, quoiqu'une association n'ait, en principe, de comptes à rendre qu'à elle-même.

1.1 Catégories d'associations

Nous ne percevons pas l'utilité de distinguer dans les associations reconnues, celles qui sont considérées comme représentatives ou partenaires. En effet, nous ne voyons pas quel genre d'association pourrait entrer dans la catégorie des associations reconnues dites 'partenaires'. Il n'est d'ailleurs pas précisé quels seraient les critères de sélection pour l'une ou l'autre catégorie.

2 Demande de reconnaissance ou d'enregistrement

Plutôt qu'une liste des membres des différents organes, nous proposons une liste des membres de l'organe exécutif (comité ou bureau). Cette proposition nous semble plus cohérente et plus utile. L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'association, peut représenter un nombre important de personnes. De plus, certaines des associations ne disposent pas de la liste de leurs membres (ACIDUL, FAE).

5.2. Les associations reconnues représentatives

Article : Elles sont composées ~~exclusivement~~ de membres de la communauté universitaire, appartenant au corps représenté.

Modification : Elles sont composées majoritairement de membres de la communauté universitaire, appartenant au corps représenté.

Une association ne peut être composée exclusivement des membres du corps représenté. En effet, elle serait très limitée pour le choix de secrétaires généraux, par exemple, qui sont souvent statutairement membres de l'association. Mentionnons en outre que les doctorants ne seraient plus représentés ni défendus par ACIDUL selon cette clause.

5.3 Les associations reconnues représentatives

Cet alinéa est trop restrictif puisque les associations ont diverses activités importantes, telles que fêtes ou manifestations, qui ne rentrent pas dans ce cadre. Nous proposons donc la modification suivante :

Les buts et activités prévus dans les statuts doivent viser majoritairement les intérêts des membres représentés par l'association.

6. Les associations reconnues partenaires

Comme indiqué pour l'article 1, nous ne voyons pas l'utilité d'une telle clause et proposons donc de supprimer le point en son entier.

8.1 Devoirs des associations reconnues

~~Article~~ : Les associations reconnues sont tenues ~~de passer par la voie de service pour toute communication ou démarche destinée aux organes en charge de la~~

~~gestion ou de la surveillance de l'UNIL~~ et d'informer leur voie de service pour les activités destinées à d'autres publics.

Comme mentionné en introduction, cet article va à l'encontre de la liberté des associations. Le fait de défendre les droits d'un corps peut engendrer des conflits d'intérêts avec la Direction. Il serait alors très délicat de demander à la 'voie de service' d'agir contre son intérêt propre en transmettant les dossiers à l'organe supérieur. Les associations doivent pouvoir, avec un devoir de réserve évident, avoir des contacts avec le Département de la Formation et de la Jeunesse, par exemple, sans que la Direction ait à donner son accord. Un recours contre une décision, par exemple, pourrait être intercepté par la Direction sans autre suite. En revanche, nous n'avons rien à opposer à la deuxième partie de l'article.

8.2 Devoir des associations reconnues

Un programme des activités prévues pour l'année à venir est difficile à établir, étant donné que l'association réagit selon les thèmes qui lui sont proposés en cours d'année. D'autre part, cela limiterait fortement le champ d'action des associations, ce qui aurait des conséquences sur leur utilité même.

Il nous semble bien plus pertinent et utile de devoir fournir en lieu et place une synthèse des objets traités pendant l'année.

8.3 Devoir des associations reconnues

En tant que représentantes des intérêts d'un corps, les associations représentatives doivent être consultées lorsque les sujets traités concernent leurs membres. Elles doivent aussi se charger de représenter leurs membres au Conseil de l'Université et aux Conseils de facultés.

Aussi nous proposons la modification suivante :

Les associations reconnues représentatives sont consultées par la Direction et les Facultés sur toute question intéressant le corps qu'elles représentent. En particulier, elles sont chargées d'organiser les élections des délégués des corps qu'elles représentent au Conseil de l'Université et aux Conseils de facultés.

12. Devoir des associations enregistrées

Tout comme pour l'article 8.2, une synthèse des activités de l'année nous semble plus pertinente qu'un programme pour l'année à venir.

Lausanne, le 17 octobre 2005